Schéma de la procédure à respecter

**Première étape : phase de consultation**

Consultation au sein du CE ou, à défaut, de la délégation syndicale ou, à défaut, du CPPT ou, à défaut, directement avec les travailleurs

Envoi du rapport de la consultation au président de la CP compétente.

**Seconde étape : instauration du régime de nuit**

Il y a une délégation syndicale compétente

Il n'y a pas de délégation syndicale compétente

Conclusion d'une CCT signées par toutes les organisations représentées au sein de la délégation syndicale.

Modification du règlement de travail selon la procédure ordinaire.

Les dispositions de cette CCT qui modifient le règlement de travail sont directement introduites dans celui-ci à dater du dépôt de la CCT au greffe du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Le régime de travail avec prestations de nuit et les dispositions de la CCT d'entreprise conclues à ce sujet entrent en vigueur à la date fixée dans cette CCT. Cette date ne peut pas être antérieure à la date de dépôt de la CCT au greffe du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Information des travailleurs :

* annexer la CCT d'entreprise au règlement de travail ;
* remettre au travailleur une copie de la CCT d'entreprise qui modifie le règlement de travail,
* tenir dans chaque lieu où l'employeur est occupé une copie du règlement de travail complété par l'annexe de la CCT d'entreprise ;
* dans les 8 jours de l'entrée en vigueur de la CCT modifiant le règlement de travail, envoyer une copie du règlement modifié au Contrôle des lois sociales compétent (celui du siège social de l'entreprise).